



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service connaissance, aménagement durable, évaluation  
Unité évaluation environnementale

Adresse du site :

16 rue Zattara  
CS 70248  
13331 Marseille cedex 3

Nos réf. : SCADE-UEE N° GARANCE 2017-001474

Vos réf. : votre courrier de saisine daté du 27/12/2017

Affaire suivie par : Delphine MARIELLE

[delphine.marielle@developpement-durable.gouv.fr](mailto:delphine.marielle@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 04 88 22 62 77

Marseille, le 16/03/2017,

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

à

Direction départementale des territoires et de la  
mer des Bouches-du-Rhône

Service Territorial Est  
Impasse des Frères Pratési  
CS 60444  
13098 Aix-en-Provence Cedex 2

**Objet :** accusé de réception de la saisine de l'autorité environnementale relative au projet de parc solaire photovoltaïque au sol du Talagard - défrichement - sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence dans le département de Bouches-du-Rhône

### Accusé de réception de l'autorité environnementale pour les projets

**Projet :** parc solaire photovoltaïque au sol du Talagard - défrichement

**Maître d'ouvrage :** VOLTALIA

**Situé sur :** la commune de Salon-de-Provence dans le département de Bouches-du-Rhône

**Référence :** -Saisine de l'autorité environnementale en date du **27/12/2016**

-Pièces jointes : demande d'autorisation de défrichement

**Date de réception du dossier par l'autorité environnementale / DREAL :** **29/12/2016**, date de départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis de l'autorité environnementale

Compte-tenu de l'importance et des incidences potentielles sur l'environnement du projet mentionné ci-dessus, il est soumis à étude d'impact. A ce titre, en application des articles L122-1-III et R122-7 du code de l'environnement, ce dossier est soumis à l'avis de Monsieur le préfet de région, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (autorité environnementale) définie à l'article R122-6 du code de l'environnement.

Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; l'intervention de la DREAL s'effectue dans le cadre de la délégation de signature.

En tant qu'autorité en charge d'autoriser, d'approuver ou d'exécuter ce projet, vous avez considéré le dossier comme complet (notamment présence de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences Natura 2000 ; présence le cas échéant de la décision de l'autorité environnementale de soumettre le projet à étude d'impact dans le cadre de l'examen au cas par cas) et l'avez transmis pour avis à l'autorité environnementale / DREAL.

Cet avis porte sur :

- la qualité de l'évaluation environnementale composée de l'étude d'impact, notamment : conformité par rapport au code de l'environnement, notamment l'article R122-5, proportionnalité et qualité des études au regard des enjeux du territoire et de leurs sensibilités vis-à-vis du projet, pertinence de l'évaluation des impacts (y compris effets cumulés) et des mesures proposées, justification des choix au regard de l'environnement et de la santé, explicitation des méthodologies utilisées, le cas échéant appréciation des impacts globaux du programme dans lequel s'insère le projet.
- et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet (effectivité de la prise en compte des critères d'environnement et de santé dans le choix de la solution retenue, respect du principe Eviter > Réduire > Compenser).

Cet avis sera émis dans un délai de deux mois à compter de la date de prise d'effet de la saisine de l'autorité environnementale, qui correspond à la date de réception du dossier par la DREAL.

Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, une fois que l'avis vous aura été notifié par l'autorité environnementale (DREAL par délégation de signature), vous aurez en charge, en tant qu'autorité chargée de le recueillir, de :

- le transmettre au pétitionnaire ;
- le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis public par voie électronique sur votre site Internet

Il en est de même si l'autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai imparti de 2 mois.

La chef de l'unité évaluation  
environnementale



Catherine VILLARUBIAS